

ARRETE

réglementation temporaire de la circulation sur la Route Départementale n° 35 « 18 Avenue de la Côte de Nacre » située sur le territoire de la commune de BÉNOUVILLE, en agglomération

Travaux du 04 au 26 mars 2026

La Maire de BÉNOUVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221.4;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-8 ;

VU l'**instruction** interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs ;

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SATO le 29 janvier 2026

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier pour **réaliser les travaux de branchement électrique individuel neuf en soutirage au 18 avenue de la Côte de Nacre**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation de cette route départementale située sur le territoire de la commune de Bénouville, en agglomération

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 04 au 26 mars, sur la RD 35, avenue de la Côte de Nacre à hauteur du n° 18

- Les travaux se feront avec emprise sur la chaussée. ; la circulation des véhicules sera maintenue sur une largeur de voie de deux mètres. En cas de nécessité, l'entreprise assurera la circulation alternée soit manuellement soit avec des feux tricolores.

- L'arrêt et le stationnement sont interdits dans la zone travaux.

- l'accès sud au parking communal est fermé à la circulation.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui est mise en place et entretenue par l'entreprise SATO.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, affichée aux extrémités de la section réglementée et publiée sur le site internet de la commune, est adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ouistreham,

- M. la Directrice de l'agence Routière du Département

- M. le Directeur de l'entreprise SATO

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bénouville, le 13 février 2026

Clémentine LE MARREC

Maire

